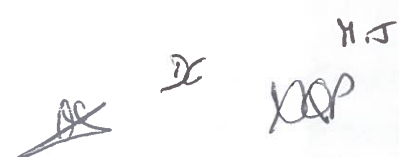


# Règlement intérieur de l'association sportive Vélo-Club de Montigny-le-Bretonneux (V.C.M.B.)

---

Article 1 : Objet.....	2
<b>L'ASSOCIATION .....</b>	<b>2</b>
Article 2 : Domiciliation du siège social .....	2
Article 3 : Délibérations et Quorum du conseil d'administration.....	2
Article 4 : Délégation de pouvoirs .....	2
Article 5 : Ressources.....	3
<b>LES SECTIONS .....</b>	<b>3</b>
Article 6 : Sections de l'ASSOCIATION .....	3
Article 7 : Administration.....	4
Article 8 : Règlement intérieur .....	4
Article 9 : Fonctions des membres .....	4
Article 10 : Assemblée Générale.....	4
Article 11 : Constitution du bureau .....	5
Article 12 : Litiges.....	5
<b>LOCAUX &amp; ACTIVITES .....</b>	<b>5</b>
Article 13 : Gestion des matériels et Usage des locaux.....	5
Article 14 : Assurances.....	6
Article 15 : Déplacements et Manifestations .....	6
Article 16 : Office Municipal des Sports (OMS) .....	6

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a signature that appears to be 'AK', another 'JK', and a signature 'XOP' with 'H.J.' written above it.

## Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le conseil d'administration de l'association sportive Vélo-Club de Montigny-le-Bretonneux (VCMB) désignée ci-dessous sous le terme l'ASSOCIATION.

Ce règlement intérieur peut être modifié par une délibération du conseil d'administration de l'ASSOCIATION sans nécessiter une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts de l'ASSOCIATION, ces derniers font foi.

## L'ASSOCIATION

### Article 2 : Domiciliation du siège social

L'adresse du siège social de l'ASSOCIATION est :

Vélo-Club de Montigny-le-Bretonneux (V.C.M.B.)  
58, rue d'Alsace-Lorraine  
78180 Montigny-le-Bretonneux

De fait, c'est également l'adresse postale de ses sections.

### Article 3 : Délibérations et Quorum du conseil d'administration

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le conseil d'administration de l'ASSOCIATION doit avoir été régulièrement convoqué et réunir au moins la moitié de ses membres dont le président, son représentant ou un vice-président et un membre de chaque section.

Les délibérations concernant le règlement intérieur sont prises aux deux tiers du conseil d'administration.

Les autres décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

**Note importante :** La seule présence en un lieu quelconque, de la majorité des membres composant le conseil d'administration de l'ASSOCIATION, ne constitue pas une réunion. Seule, la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

### Article 4 : Délégation de pouvoirs

Le président de l'ASSOCIATION remet une délégation de pouvoirs au président de chaque section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée de son mandat et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- D'exercer toute action en justice au nom de l'ASSOCIATION ou de la section qu'il préside ;
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'ASSOCIATION ou de la section qu'il préside ;
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales sauf procuration spéciale.

Le président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du président de l'ASSOCIATION qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment.

Handwritten signatures and initials: "A" with "36" above it, and "XBP" with "11.5" above it.

## Article 5 : Ressources

Les ressources de l'ASSOCIATION sont :

- Les cotisations de ses membres recueillies par les sections
- Les subventions publiques reçues pour les actions ou manifestations organisées par les sections
- Les subventions publiques de fonctionnement
- Les revenus des manifestations ou activités organisées par les sections
- Les dons reçus en provenance de partenaires privés
- Les autres ressources de ses biens ou trésorerie

Chaque section conserve les ressources qui lui sont propres ou en provenance des manifestations qu'elle organise.

Chaque section reverse une part des cotisations recueillies auprès de ses membres au trésorier de l'association pour subvenir aux charges communes de l'administration générale de l'ASSOCIATION. Elle est fixée par le Conseil d'administration en fonction du Budget prévisionnel voté et proportionnellement à ses effectifs.

Les subventions publiques reçues par l'ASSOCIATION sont reversées aux sections en fonction de leur objet (financement d'actions, de projets ou de manifestations). En l'absence de règle de l'organisme attribuant une subvention de fonctionnement à l'ASSOCIATION, la répartition entre les sections est faite proportionnellement aux effectifs des sections, les mineurs comptant double après une part forfaitaire définie pour chaque section par le conseil d'administration.

En cas de besoin exceptionnel ou de projet particulier à caractère commun, prévu au budget prévisionnel voté, une part des subventions de fonctionnement non dédiée à une section peut être déduite de la répartition.

En tout état de cause et en cas de nécessité, le trésorier peut faire un appel de fonds auprès des trésoriers des sections après décision du conseil d'administration. Cet appel est fait proportionnellement aux effectifs de chaque section.

En cas de besoin de trésorerie, une section peut être amenée à solliciter une avance de trésorerie sur présentation d'un plan de trésorerie ou dans l'attente d'une rentrée d'argent identifiée. Dans ce cas la décision du conseil d'administration nécessite obligatoirement l'accord du Président, du trésorier et d'un vice-président représentant l'une des autres sections.

## LES SECTIONS

### Article 6 : Sections de l'ASSOCIATION

A la date du 17 novembre 2017, l'ASSOCIATION est composée de trois sections :

- La section « VCMB Compétition »
- La section « VCMB Cyclotourisme »
- La section « VCMB VTT – Les Renards du Manet »

Un membre peut adhérer à plusieurs sections et peut bénéficier d'une réduction sur les cotisations de base des sections.

- 25% de réduction pour 2 sections
- 33% de réduction pour 3 sections

 DG M.J.  


## Article 7 : Administration

Chaque section est administrée par un Comité Directeur qui élit son Bureau jusqu'à sa prochaine assemblée générale. Le bureau est constitué du Président, du Secrétaire, du Trésorier et éventuellement de Vice-présidents. Leur mandat est renouvelable.

Pour être éligible au comité directeur, l'ancienneté requise est de six mois au jour de l'élection.

Le comité directeur a qualité pour prendre toutes dispositions :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- Selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION ;
- En conformité avec le budget préalablement voté aux assemblées générales de section et de l'ASSOCIATION ;
- Sous réserve d'exposer pour décision au conseil d'administration de l'ASSOCIATION toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'ASSOCIATION ou la trésorerie générale ;
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le conseil d'administration de l'ASSOCIATION a fixé et notamment en dehors des délégations, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASSOCIATION et de son conseil d'administration ;
- Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le comité directeur doit avoir été régulièrement convoqué et réunir au moins la moitié de ses membres dont le président, son représentant ou un vice-président.

**Note importante :** La seule présence en un lieu quelconque, de la majorité des membres composant le comité directeur, ne constitue pas une réunion. Seule, la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

## Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de section ne peut venir qu'en complément du règlement intérieur de l'ASSOCIATION et de ses statuts.

En cas d'omission ou de contradiction entre un article du règlement intérieur de section et les statuts ou le règlement intérieur de l'ASSOCIATION, ces derniers font foi.

## Article 9 : Fonctions des membres

Les fonctions des membres du comité directeur de section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans une association sportive ou un autre club sportif de même discipline ;
- Une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives dans la même discipline au titre de dirigeant organisateur.

## Article 10 : Assemblée Générale

Chaque section tient une assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, et dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'ASSOCIATION. Cette dernière se compose de l'ensemble des membres de la section.

Sa convocation est à l'initiative du comité directeur de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut être également convoquée à la demande d'un quart au moins des membres de la section qui la compose.

Elle se déroule selon les mêmes procédures, convocation, quorum et délibération que l'assemblée générale de l'ASSOCIATION prévus à la section III des statuts, les termes ASSOCIATION et conseil d'administration étant respectivement remplacés par section et comité directeur.

Elle statue sur le montant des cotisations.

Le président de l'ASSOCIATION est invité à l'assemblée générale.

A l'issue, le procès-verbal de l'assemblée générale est transmis au président et au secrétaire de l'ASSOCIATION.

### **Article 11 : Constitution du bureau**

A l'issue de l'assemblée générale et en tout état de cause dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, le comité directeur élit son président et sous la responsabilité de ce dernier les autres membres, trésorier, secrétaire et vice-présidents.

Dès que le bureau de la section est constitué ou modifié, le Président donne connaissance de sa composition au président de l'ASSOCIATION.

### **Article 12 : Litiges**

Le président, un membre du bureau ou au moins cinquante pour cent des membres du comité directeur peuvent saisir le conseil d'administration de l'ASSOCIATION en cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son comité directeur. Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION conformément à l'article 10 des statuts.

## **LOCAUX & ACTIVITES**

### **Article 13 : Gestion des matériels et Usage des locaux**

La gestion des matériels et des locaux de l'ASSOCIATION est de la responsabilité du conseil d'administration de l'ASSOCIATION qui en ouvre la jouissance à ses sections.

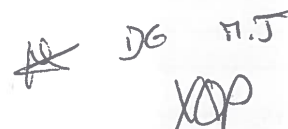
Un planning d'utilisation des locaux est adopté en réunion du conseil d'administration de l'ASSOCIATION. Il précise les jours et horaires d'utilisation par chaque section. Il est adaptable à la demande d'un président de section.

Aucune section ne peut, sans l'accord du conseil d'administration de l'ASSOCIATION, concéder à un groupe extérieur les installations et matériels dont elle a l'utilisation.

L'accès aux installations dont dispose l'ASSOCIATION est réservé aux seuls membres des sections.

La liste des détenteurs des clés d'accès aux installations doit être communiquée par le comité directeur de chaque section au président de l'ASSOCIATION pour autorisation.

Les installations sont placées sous la protection des membres qui doivent signaler tout acte de déprédation à leur comité directeur.





### Article 14 : Assurances

Chaque section contracte les assurances nécessaires couvrant les risques inhérents à ses activités.

L'ASSOCIATION prend en charge les assurances nécessaires pour les parties, activités ou équipements communs.

### Article 15 : Déplacements et Manifestations

Les déplacements et manifestations sont réalisés selon les obligations légales et les règlements des fédérations auxquelles sont affiliées les sections.

Le comité directeur de section informe le conseil d'administration de l'ASSOCIATION de tous les projets de déplacement et manifestation à caractère exceptionnel.

### Article 16 : Office Municipal des Sports (OMS)

Les candidatures à l'office municipal des sports de la commune (OMS) sont décidées par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Les comités directeurs de section désignent les représentants électeurs à l'assemblée générale de l'OMS.

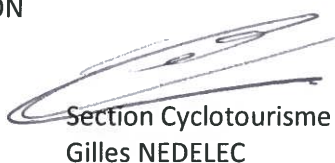
Ce règlement intérieur de l'ASSOCIATION annule et remplace celui du 17 décembre 2013.

Président de l'ASSOCIATION

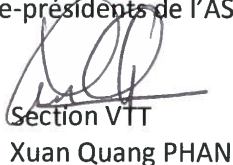


Michel JONCOUR

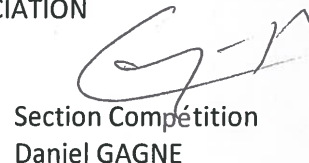
Les Vice-présidents de l'ASSOCIATION



Section Cyclotourisme  
Gilles NEDELEC



Section VTT  
Xuan Quang PHAN



Section Compétition  
Daniel GAGNE